



POLITIQUE EN MATIÈRE DE MÉDIAS SOCIAUX DE L'ASSOCIATION DE TENNIS DE TABLE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Définitions

1. Les termes suivants ont la signification qui leur est donnée dans la présente politique :
 - a) « gestionnaire de cas » : personne ou l'organisme désigné par la NBTAA pour superviser la gestion et l'administration des plaintes;
 - b) « médias sociaux » : terme général qui s'applique largement aux nouveaux moyens de communication médiatisés par ordinateur comme les blogues, YouTube, Facebook, Instagram, Tumblr, Snapchat, Twitter et les sites Web;
 - c) « personnes » : tous les participants provinciaux tels que définis dans les règlements administratifs de l'Association de tennis de table du Nouveau-Brunswick (NBTAA), ainsi que toutes les personnes employées par la NBTAA ou qui participent aux activités de cette dernière, y compris, sans toutefois s'y limiter, les participants provinciaux, les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les bénévoles, les gérants d'équipe, les capitaines d'équipe, le personnel médical et paramédical, les gestionnaires et les employés.

Préambule

2. La NBTAA encourage les personnes à s'engager dans les médias sociaux, mais les avertit qu'un tel engagement doit respecter les normes de conduite et de comportement décrites dans le *Code de conduite et d'éthique* de la NBTAA. La conduite et le comportement qui ne respectent pas cette norme peuvent être assujettis à la *Politique en matière de discipline et de plaintes* de la NBTAA.
3. En particulier, les athlètes qui utilisent les médias sociaux doivent comprendre que, bien qu'ils soient des représentants de la NBTAA, ils ne représentent pas la NBTAA. Les personnes qui suivent les activités d'un athlète sur les médias sociaux doivent savoir clairement que l'athlète ne parle pas au nom de la NBTAA.

Application

4. Cette politique s'applique à toutes les personnes.

Conduite et comportement

5. Conformément à la *Politique en matière de discipline et de plainte* et au *Code de conduite et d'éthique* de la NBTAA, les comportements suivants sur les médias sociaux peuvent être considérés comme des infractions mineures ou majeures, à la discrétion du gestionnaire de cas :
 - a) Affichage d'un commentaire irrespectueux, haineux, nuisible, dénigrant, insultant ou autrement négatif sur un média social qui est dirigé vers une personne, vers la NBTAA ou vers d'autres personnes liées à la NBTAA;
 - b) Publication d'une image, d'une image modifiée ou d'une vidéo sur un média social qui est nuisible, irrespectueuse, insultante ou autrement offensante, et qui est dirigée vers une personne, vers la NBTAA ou vers d'autres personnes liées à la NBTAA;
 - c) Création d'un groupe Facebook, une page Web, un blogue ou un forum en ligne consacré uniquement ou en partie à la promotion de remarques ou de commentaires négatifs ou désobligeants au sujet de la NBTAA, ainsi que des intervenants ou de la réputation de cette dernière, ou une contribution auxdits médias;
 - d) Relations personnelles ou sexuelles inappropriées avec des personnes qui ont un déséquilibre de pouvoir dans leurs interactions, par exemple entre les athlètes et les entraîneurs, les administrateurs et le personnel, les officiels et les athlètes, etc.

- e) Cas de cyberintimidation ou de cyberharcèlement entre une personne et une autre personne (y compris un coéquipier, un entraîneur, un adversaire, un bénévole ou un officiel), les incidents de cyberintimidation et de cyberharcèlement pouvant inclure, sans toutefois s'y limiter, les comportements suivants sur tout support social, par SMS ou par courrier électronique : insultes régulières, commentaires négatifs, comportements vexatoires, blagues ou plaisanteries, menaces, usurpation d'identité, rumeurs ou mensonges, ou tout autre comportement préjudiciable.
6. Toute conduite et tout comportement sur les médias sociaux peuvent être soumis à la *Politique en matière de discipline et de plaintes* de la NBTAA, à la discrétion du gestionnaire de cas.

Responsabilités individuelles

- 7. Les personnes reconnaissent que leurs activités sur les médias sociaux peuvent être vues par n'importe qui, y compris la NBTAA et l'association locale du club de la personne.
- 8. Si la NBTAA s'engage officieusement avec une personne dans les médias sociaux (p. ex., en retransmettant des gazouillis [tweet] ou en affichant une photo sur Facebook), la personne peut, en tout temps, demander à la NBTAA de cesser cet engagement.
- 9. Quand une personne utilise les médias sociaux, elle doit adopter un comportement approprié correspondant à son rôle et à son statut auprès de la NBTAA.
- 10. Le fait de retirer du contenu des médias sociaux après qu'il a été affiché (publiquement ou en privé) ne dispense pas la personne d'être assujettie à la *Politique en matière de discipline et de plaintes* de la NBTAA.
- 11. Une personne qui croit que l'activité d'une personne dans les médias sociaux est inappropriée ou peut enfreindre les politiques et les procédures de la NBTAA doit signaler la question à la NBTAA de la manière décrite dans la *Politique en matière de discipline et de plaintes* de la NBTAA.

Examen et approbation

12. Le conseil d'administration de la NBTAA a examiné et approuvé la présente politique 25 janvier 2025.

